

AIDE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

BAREME DE PARTICIPATION 2008

RESSOURCES MENSUELLES		PARTICIPATION DE LA CNAV (2) calculée sur le coût des travaux pris en compte, déduction faite des aides ayant un caractère légal, et dans la limite du plafond d'intervention fixé par le conseil d'administration de la CNAV
1 personne	2 personnes	
Inférieures au plafond départemental de l'Aide sociale	Inférieures au plafond départemental de l'Aide sociale	65 %
Au-delà du plafond	Au-delà du plafond	
de l'Aide sociale à 810 euros	de l'Aide sociale à 1 408 euros	59 %
De 811 euros à 868 euros	De 1 409 euros à 1 503 euros	55 %
De 869 euros à 979 euros	De 1 504 euros à 1 646 euros	50 %
De 980 euros à 1 149 euros	De 1 647 euros à 1 848 euros	43 %
De 1 150 euros à 1 202 euros	De 1 849 euros à 1 917 euros	37 %
De 1 203 euros à 1 341 euros	De 1 918 euros à 2 048 euros	30 %
Au-delà de 1 341 euros	Au-delà de 2 048 euros	Pas de participation de la CNAV

Remarques

1°) Toutes les ressources du retraité ainsi que celles du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS sont à prendre en considération pour déterminer la participation à sa charge exceptés :

- le revenu minimum d'insertion
- les allocations au logement (aide personnalisée au logement ou allocation logement)
- la retraite du combattant (hors retraite mutualiste)
- les pensions rattachées aux distinctions honorifique
- la majoration pour tierce personne
- l'allocation compensatrice versée par la COTOREP
- les intérêts des livrets A et d'épargne populaire ou livrets similaire

2°) Les caisses de retraite complémentaire de l'ARRCO et de l'IRCANTEC peuvent accorder une subvention calculée sur la base de 30 % de l'aide financière de la CNAV